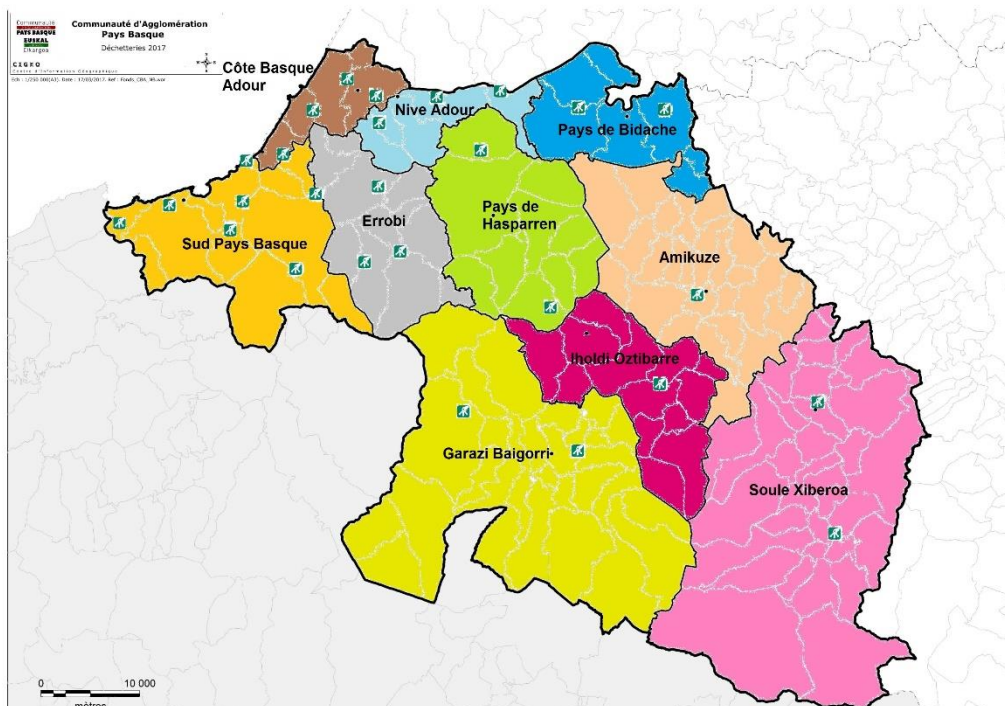




# Règlement Intérieur des Déchèteries



## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
<b>TITRE I DISPOSITION GENERALES</b> .....	3
ARTICLE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	3
ARTICLE 2 REGIME JURIDIQUE .....	3
ARTICLE 3 DEFINITION ET ROLE DES DECHETERIES.....	3
ARTICLE 4 PREVENTION DES DECHETS .....	4
<b>TITRE II organisation de la collecte en déchetterie</b> .....	4
ARTICLE 5 LOCALISATION DES DECHETERIES.....	4
ARTICLE 6 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES DECHETERIES .....	5
ARTICLE 7 AFFICHAGES.....	5
ARTICLE 8 LES CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES .....	5
☞ 8.1 L'accès des usagers .....	5
☞ 8.2 Les conditions d'accès des véhicules.....	6
ARTICLE 9 LES DECHETS ACCEPTES ET REFUSES EN DECHETERIE .....	6
☞ 9.1 Les déchets volumineux.....	6
9.1.1 Les déchets végétaux ou déchets verts.....	7
9.1.2 Les déchets des équipements électriques et électroniques (dit DEEE ou D3E) .....	7
9.1.3 Les gravats et déblais domestiques.....	8
9.1.4 Les métaux.....	9
9.1.5 Le bois .....	9
9.1.6 Les déchets d'équipements d'ameublement (DEA) .....	10
9.1.7 Les cartons volumineux.....	10
9.1.8 Les pneumatiques .....	10
9.1.9 Les textiles .....	11
9.1.10 Le tout venant .....	11
☞ 9.2 Les autres déchets spécifiques.....	12
9.2.1 Les huiles végétales.....	12
9.2.2 Les cartouches d'encre.....	12
☞ 9.3 Les déchets diffus spécifiques-DDS (déchets dangereux des ménages).....	12
☞ 9.4 Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) des ménages.....	13
☞ 9.5 Les autres déchets pris en charge dans les déchèteries .....	13
☞ 9.6 Les déchets refusés en déchèteries .....	14
ARTICLE 10 LES LIMITATIONS DES APPORTS DE DECHETS.....	15
ARTICLE 11 CONTROLE D'ACCES.....	16
☞ 11.1 Accès par contrôle visuel .....	16
☞ 11.2 Accès par carte / badge.....	16
ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES DECHETS PROFESSIONNELS ACCEPTES EN DECHETERIE .....	16
ARTICLE 13 RECUPERATION DES DECHETS DANS LES DECHETERIES .....	17
ARTICLE 14 CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES - DDS.....	17
ARTICLE 15 CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS DE SOINS DES MENAGES .....	17
ARTICLE 16 PRESENTATION DES MATERIAUX ET DEPOT DES DECHETS .....	17
<b>TITRE III LES AGENTS D'ACCUEIL DES DECHETERIES</b> .....	18
ARTICLE 17 ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS D'ACCUEIL DE DECHETERIE .....	18
ARTICLE 18 INTERDICTIONS .....	19
<b>TITRE IV ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS DES DECHETERIES</b> .....	19
ARTICLE 19 OBLIGATIONS DES USAGERS.....	19
ARTICLE 20 INTERDICTION .....	20
<b>TITRE IV SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES</b> .....	20
ARTICLE 21 CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES.....	20
☞ 21.1 Circulation et stationnement dans l'enceinte des déchèteries.....	20
☞ 21.2 Risque de chute de hauteur .....	21
☞ 21.3 Risque de pollution .....	21
☞ 21.4 Risque d'incendie.....	22
☞ 21.5 Autres consignes de sécurité .....	22
ARTICLE 22 SURVEILLANCE DES DECHETERIES : VIDEOPROTECTION.....	23
<b>TITRE V RESPONSABILITE</b> .....	23
ARTICLE 23 RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES .....	23
ARTICLE 24 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL.....	24
<b>TITRE VI APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT PARTICULIER DES DECHETERIES</b> .....	24
ARTICLE 25 ENTREE EN VIGEUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES .....	24
ARTICLE 26 MODIFICATIONS .....	24
ARTICLE 27 EXECUTION .....	24
ARTICLE 28 INFRACTIONS ET SANCTIONS .....	24
ARTICLE 29 REGIME DE PENALITES POUR DEPOTS IRREGULIERS DE DECHETS.....	26
ARTICLE 30 LITIGES.....	26
ARTICLE 31 DIFFUSION .....	27
ARTICLE 32 INFORMATIONS – RECLAMATIONS – VISITES PEDAGOGIQUES.....	27
ARTICLE 33 VALEUR JURIDIQUE DES ANNEXES.....	27

## **PREAMBULE**

Réduire à la source la production de déchets (prévention), trier, recycler, valoriser, telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets dans lesquelles s'inscrivent les actions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de sa Direction Générale Adjointe à la Prévention, à la Collecte et à la Valorisation des Déchets.

Aujourd'hui, les déchèteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchèteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou leur taille.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a souhaité optimiser la gestion des déchets volumineux dits « encombrants », des déchets des équipements électriques et électroniques et des déchets dangereux des ménages en exploitant un réseau de déchèteries sur l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés et refusés, ainsi que les conditions de dépôt et d'accès au site.

## **TITRE I DISPOSITION GENERALES**

### **ARTICLE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de l'Agglomération Pays Basque.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public.

### **ARTICLE 2 REGIME JURIDIQUE**

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles peuvent être soumises à différents régimes d'autorisation et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

### **ARTICLE 3 DEFINITION ET ROLE DES DECHETERIES**

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 8 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent d'accueil de déchèterie doivent être suivis par les usagers.

Le tri des déchets est directement effectué par l'utilisateur sur les sites. Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La déchèterie permet de :

- ▶ limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux) ;
- ▶ évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- ▶ favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- ▶ sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- ▶ encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

## **ARTICLE 4 PREVENTION DES DECHETS**

Dans le cadre de sa politique de Prévention et de Valorisation des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'engage sur un programme d'actions pour favoriser la réduction des déchets à la source. La prévention des déchets est aujourd'hui le mode de gestion privilégié par l'Agglomération.

L'Agglomération s'inscrit pleinement dans les actions du « Territoire Zéro déchets Zéro Gaspillage », label délivré par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, qui valorise une démarche de territoire vertueuse dont l'animation a été confiée par l'Agglomération au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi en charge du traitement des déchets.

Les gestes de prévention que chaque usager peut adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- ▶ essayer de réparer avant de jeter ;
- ▶ donner si cela peut encore servir ;
- ▶ traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost ;
- ▶ utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...
- ▶ Pour les outils par exemple, privilégier la location plutôt que l'achat de matériel.

Il existe sur certaines déchèteries de l'Agglomération des zones de dépôt destinées à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent d'accueil de la déchèterie.

Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent d'accueil de déchèterie.

## **TITRE II ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE**

### **ARTICLE 5 LOCALISATION DES DECHETERIES**

Le présent règlement est applicable sur toutes les déchèteries de l'Agglomération figurant à l'annexe 1.

Ce tableau est présenté à titre indicatif, le nombre de déchèteries pouvant être modifié suite à des réorganisations du service public.

Les renseignements relatifs à la localisation de chaque déchèterie sont consultables sur le site internet de l'Agglomération Pays Basque.

## ARTICLE 6 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

L'accès aux déchèteries est autorisé aux jours et horaires figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

L'annexe 1 est présentée à titre indicatif, le nombre de déchèteries, les jours et horaires d'ouverture pouvant être modifiés suite à des réorganisations du service public.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, l'Agglomération se réserve le droit d'engager des poursuites pénales envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les renseignements relatifs aux jours et horaires de chaque déchèterie sont consultables sur le site internet de l'Agglomération Pays Basque.

## ARTICLE 7 AFFICHAGES

Le présent règlement intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont également affichés à l'extérieur.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont également affichées sur les sites.

## ARTICLE 8 LES CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

### ☛ 8.1 L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries de l'Agglomération Pays basque est par principe gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels sur lesquelles ils sont acceptés.

#### **L'accès en déchèterie est réservé :**

- ▶ aux particuliers : pour les habitants résidant à l'année ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de l'Agglomération (cf. annexe 3 pour la liste de communes membres de la Communauté avec, pour chaque commune le pôle territorial auxquels elles sont rattachées. Les particuliers utilisant les déchèteries doivent avoir dans certaines déchèteries des cartes/badge d'accès ;
- ▶ aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de l'Agglomération et dans les zones caractérisées par une carence de l'initiative privée c'est-à-dire les zones où n'existent pas des exutoires privés spécialisés dans l'accueil des déchets des professionnels ;
- ▶ aux associations caritatives et humanitaires ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers ;
- ▶ aux associations, administrations (établissements scolaires, services publics...), Communes membres de l'Agglomération et leurs services techniques au même titre que les professionnels.

## Cas particuliers, conditions d'accès :

- ▶ Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de l'Agglomération seront considérés comme particuliers ;
- ▶ Les bénéficiaires des chèques emploi service universel (CESU), travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels ;
- ▶ Les prestataires privés intervenant chez les particuliers sont soumis aux mêmes conditions d'accès que les professionnels ;
- ▶ Dans les zones du territoire de l'Agglomération caractérisées par la présence de l'initiative privée, c'est-à-dire dans les zones où existent des exutoires privés spécialisés dans l'accueil des déchets des professionnels, l'accès aux professionnels dans les déchèteries situées dans ces zones est strictement interdit.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

L'accès des déchèteries est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets.

La liste des déchèteries accueillant les déchets des professionnels est précisée dans l'annexe 2.

## ☞ 8.2 Les conditions d'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries de l'Agglomération :

- ▶ Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- ▶ Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;

Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

- ▶ Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- ▶ Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent d'accueil de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- ▶ Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et refuse de patienter dans la file d'attente.
- ▶ L'utilisateur déchargeant ses déchets à proximité de la déchèterie et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

## ARTICLE 9 LES DECHETS ACCEPTES ET REFUSES EN DECHETERIE

### ☞ 9.1 Les déchets volumineux

Les déchets volumineux ou dits « encombrants » comprennent les déchets issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume et de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par les collectes traditionnelles des ordures ménagères ou collecte sélective. Ces déchets doivent être déposés en déchèteries.

### 9.1.1 Les déchets végétaux ou déchets verts

Dénomination	Déchets acceptés	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Déchets verts</b>	Les déchets verts sont constitués des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts des particuliers (élagage, taille des haies, tonte des pelouses, feuilles mortes...).	Privilégier le compostage, paillage, mulching de ces déchets sur le lieu d'habitation. Pour les résidences collectives, le compostage collectif ou le lombricompostage sont à privilégier et constituent donc des alternatives à l'utilisation du service public.	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les branches/troncs de diamètre supérieur à 25 centimètres s'adresser à un prestataire privé,</b></li> <li>☞ <b>Les souches d'arbres, s'adresser à un prestataire privé,</b></li> <li>☞ <b>Les pierres A jeter en déchèterie - gravats,</b></li> <li>☞ <b>Les vases et pots de fleurs (en plastique ou en terre cuite). A jeter en déchèterie tout-venant ou gravats,</b></li> <li>☞ <b>Les sacs plastiques A jeter dans la benne à tout venant des déchèteries,</b></li> </ul>

### 9.1.2 Les déchets des équipements électriques et électroniques (dit DEEE ou D3E)

Dénomination	Déchets acceptés	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>DEEE</b>	<p>Ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant avec une prise électrique ou avec des piles.</p> <p><b><u>Les gros électroménagers Froid (GEM Froid) :</u></b> (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs).</p> <p><b><u>Les gros électroménagers Hors Froid (GEM-HF) :</u></b></p> <p>tous les autres gros appareils ménagers : lave-linge, cuisinière, lave-vaisselle, sèche-linge, plaque chauffante, four...).</p> <p><b><u>Les petits électroménagers (PAM) :</u></b></p> <p>matériels de taille réduite : appareil informatique, ordinateur portable, bureautique, téléphonie, audiovisuel, micro-ondes, grille-pain, sèche-cheveux, convecteur...</p> <p><b><u>Les écrans :</u></b></p> <p>Il s'agit des télévisions à tube cathodique, plasma ou LCD, des écrans d'ordinateurs (sauf ordinateurs portables qui appartiennent à la catégorie des petits électroménagers).</p>	<p><b>Le principe du 1 pour 1 :</b> le distributeur reprend l'ancien produit pour l'achat d'un neuf équivalent.</p> <p><b>Le principe du 1 pour 0 :</b> le distributeur reprend les petits appareils en mélange sans obligation d'achat (les écrans et le gros électroménager ne font pas l'objet d'une reprise 1 pour 0).</p> <p>Les DEEE en état de marche peuvent aussi être donnés à des associations. Les DEEE en panne peuvent être réparés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les DEEE des professionnels (s'adresser à un éco organisme ou prestataire privé)</b></li> </ul>

	<p><b><u>Les ampoules :</u></b></p> <p>toutes les sources de lumière sur lesquelles figure le symbole « poubelle barrée » sur l’emballage : tubes fluorescents (néons), lampes à économie d’énergie (basse consommation), lampes à sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodure métallique, lampes à UV, lampes à diode électroluminescente (LED).</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les ampoules à incandescence (filaments) A jeter au tout venant en déchèterie ou dans les ordures ménagères résiduelles;</b></li> <li>☞ <b>Les ampoules halogènes A jeter au tout venant en déchèterie ou dans les ordures ménagères résiduelles;</b></li> <li>☞ <b>Les linolites (tubes à filaments) A jeter au tout venant en déchèterie ou dans les ordures ménagères résiduelles;</b></li> </ul>
--	---	--	--

### 9.1.3 Les gravats et déblais domestiques

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N’entrent pas dans cette catégorie
<p><b>Gravats</b></p>	<p>déchets inertes composés des déblais, décombres et débris provenant des travaux domestiques (construction, démolition, terrassement...).</p> <p>Terre en petite quantité (uniquement pour les particuliers)</p> <p>On retrouve dans cette catégorie les déchets tels que les briques, parpaings, carrelage, béton de démolition, tuiles, céramiques, pierres, matériaux à base de gypse, terre en petite quantité...</p>	<p>Les gravats doivent être propres et exempts de corps étrangers non inertes (robinetterie sur les céramiques, tuyauterie, plastique...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>L’amiante ou déchets composés d’amiante ;</b></li> <li>☞ <b>Le plâtre (le plâtre n’est pas inerte) A jeter dans une benne dédiée pour le plâtre si présente sur la déchèterie (si filière en place) ou dans la benne tout venant;</b></li> </ul>



### 9.1.4 Les métaux

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Métaux</b>	déchets constitués de métal (acier, aluminium, fonte) tels que les matériaux en fonte, en cuivre, aluminium, et d'une manière générale tous les déchets composés de matière métallique.	Pour les vélos et leurs pièces détachées possibilité de faire un don ou de les faire réparer par des associations spécialisées. Se renseigner auprès des agents d'accueil des déchèteries ou directement au pôle territorial compétent	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les emballages ménagers en métal acier ou aluminium (boîtes de conserve, aérosols, canettes de boisson, barquettes en aluminium...).</b> A jeter avec les autres emballages (collecte sélective) ;</li> <li>☞ <b>Le mobilier en fer qui fait l'objet d'une filière spécifique Eco Mobilier.</b> A jeter dans la benne « meuble » des déchèteries</li> <li>☞ <b>Les DEEE A déposer en déchèterie Local DEEE</b></li> <li>☞ <b>Pots de peinture A jeter en déchèterie : local/armoire à déchets dangereux</b></li> <li><b>Les bouteilles de gaz et extincteurs A ramener chez le revendeur distributeur</b></li> </ul>

### 9.1.5 Le bois

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Bois</b>	tous les matériaux composés de bois : palettes, planches poutres, contreplaqué, bois de charpente copeaux de bois, portes et châssis de fenêtre sans vitres, caisses et cageots en bois...		<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les branches, troncs A jeter dans les déchets verts si diamètre inférieur à 25 cm,</b></li> <li>☞ <b>Le bois contaminé (termites...)</b> Faire appel à une société spécialisée,</li> <li>☞ <b>Le mobilier en bois qui fait l'objet d'une filière spécifique Eco Mobilier.</b> A jeter dans la benne « meuble » des déchèteries</li> <li>☞ <b>Les souches d'arbres (interdit en déchèterie)</b> Faire appel à une société spécialisée;</li> <li>☞ <b>Les portes fenêtres avec les vitres et éléments vitrés À jeter dans la benne tout-venant des déchèteries</b></li> </ul>

### 9.1.6 Les déchets d'équipements d'ameublement (DEA)

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Le mobilier</b>	<p>constitués de tous les meubles démontés ou non quelle que soit leur matière (bois, métal, plastique). On retrouve notamment dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Le mobilier d'intérieur : chaises, fauteuils, tables, mobiliers de rangement y compris placards de cuisine ou de salle de bains, bureaux, canapés...</li> <li>☞ La literie : matelas, sommiers, cadres de lit...</li> <li>☞ Le mobilier de jardins : tables, chaises...</li> <li>☞ Les couettes et édredons</li> </ul>	<b>Privilégier le réemploi des meubles en bon état (dons, vente...)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les objets de décoration réemploi ou À jeter dans la benne tout-venant des déchèteries;</b></li> <li>☞ <b>Les portes et fenêtres À jeter dans la benne tout-venant des déchèteries;</b></li> <li>☞ <b>Siège automobile Réemploi ou À jeter dans la benne tout-venant des déchèteries;</b></li> <li>☞ <b>Les poussettes. Réemploi ou À jeter dans la benne tout-venant des déchèteries</b></li> <li>☞ <b>Le mobilier des professionnels (s'adresser à l'éco organisme VALDELIA ou Eco Mobilier)</b></li> </ul>

### 9.1.7 Les cartons volumineux

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Cartons</b>	<p>cartons plats et ondulés de type cartons de déménagements, cartons de conditionnement (électroménagers, jouets, mobiliers...).</p>	<b>Les cartons volumineux doivent être bien vidés et pliés avant d'être déposés en déchèterie dans la benne dédiée de manière à limiter leur volume.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Polystyrène À jeter dans la benne tout-venant des déchèteries;</b></li> <li>☞ <b>Les plastiques de protection. À jeter dans la benne tout-venant des déchèteries ;</b></li> </ul>

### 9.1.8 Les pneumatiques

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Pneus</b>	<p>pneumatiques : véhicules légers de particuliers, déjantés, provenant des véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4 (motos) et pneus des véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters. Ces déchets</p>	<p>Acceptés exceptionnellement sur certaines déchèteries mais dans des petites quantités (4 pneus par usager).</p> <p>Les pneumatiques doivent être obligatoirement déjantés. A laisser au vendeur ou se rapprocher d'un garage automobile</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les pneumatiques des véhicules légers provenant des professionnels ;</b></li> <li>☞ <b>Les pneumatiques montés sur jantes (enlever la jante ou Faire appel à une société spécialisée,)</b> ;</li> <li>☞ <b>Les pneumatiques des véhicules poids lourds, engins de génie civil ou agricole issus des professionnels (garages, agriculteurs...) ou particuliers.</b></li> </ul>

	sont acceptés sur certaines déchèteries (voir liste ci-dessous)		<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Les pneus provenant de site orphelin ou issus de l'activité agricole (pneus des bâches d'ensilage qui restent de la responsabilité des agriculteurs) Faire appel à une société spécialisée,</li> <li>☞ Les pneumatiques contenant des corps étrangers (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)</li> <li>☞ Les pneus provenant des cycles</li> <li>☞ Les pneus pleins, chambres à air et chenilles</li> </ul>
--	---	--	---

Les pneus sont collectés sur certaines déchèteries. Il existe un point de collecte par pôle territorial. Afin de connaître les déchèteries acceptant les pneus, se renseigner auprès de la Maison de la Communauté du pôle ou consulter le site internet de l'Agglomération Pays Basque.

### 9.1.9 Les textiles

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>textiles</b>	produits textiles d'habillement, des vêtements usagés et lingerie de maison. Sont également acceptés les chaussures et la maroquinerie.	Pour les apports en déchèterie ou dans les bornes installées sur le territoire de la Communauté, les textiles doivent être conditionnés en sacs (pas de vrac). Privilégier les dons à des structures de l'économie sociale et solidaire : Croix Rouge, Secours Populaire, Secours Catholique, associations locales...	

### 9.1.10 Le tout venant

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Tout venant</b>	Composé des déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses qui n'entrent pas dans les catégories de déchets visés aux points 8.1.1 à 8.1.9 et qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée en déchèterie (le polystyrène, les revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoleum...), isolants, les objets composés de différents matériaux indissociables (moitié bois/plastique...), les verres plats (vitres, pare-brises, miroirs...), les matériaux en PVC...).		<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Les déchets qui sont valorisables dans des filières spécifiques (déchets visés aux points 8.1.1 à 8.1.9) ;</li> <li>☞ Les souches d'arbre (se rapprocher d'une entreprise spécialisée) ;</li> <li>☞ La terre (A jeter dans la benne à gravats si petite quantité)</li> </ul>

## 9.2 Les autres déchets spécifiques

### 9.2.1 Les huiles végétales

Il s'agit des huiles de fritures issues de la confection des repas.

### 9.2.2 Les cartouches d'encre

Il s'agit de tous les types de cartouches d'imprimantes et de toners.

## 9.3 Les déchets diffus spécifiques-DDS (déchets dangereux des ménages)

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>Déchets dangereux</b>	<p>regroupent tous les déchets issus de l'activité domestique en raison de leur spécificité, toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif présentant un caractère dangereux pour l'Homme ou l'environnement et qui doivent obligatoirement suivre une filière de traitement spécifique. Les déchets ménagers spéciaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Les acides : acide sulfurique, chlorhydrique...</li> <li>☞ Les bases : dégraissant, ammoniac, soude caustique...</li> <li>☞ Les produits pâteux : pots de peinture, vernis, colles, et résines...</li> <li>☞ Les produits phytosanitaires : pesticides, engrais, désherbants et tout autre produit de jardinage ;</li> <li>☞ Les solvants : acétone, white spirit, toluène, diluant...</li> <li>☞ Les produits carburants : essence, gasoil...</li> <li>☞ Les produits comburants : dioxygène, oxygène comprimé, ozone, tétraoxyde d'azote...</li> <li>☞ Les huiles minérales : huile de vidange automobile.</li> <li>☞ Les piles, accumulateurs et batteries provenant des appareils électriques des ménages ;</li> </ul>	<p><b>Vu leur dangerosité, les déchets ménagers spéciaux ne doivent en aucun cas être mélangés avec les ordures ménagères et les déchets encombrants.</b></p> <p><b>Ces déchets doivent être apportés en déchèterie dans des contenants fermés hermétiquement et identifiés/étiquetés.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les déchets radioactifs. Contacter l'ANDRA;</b></li> <li>☞ <b>Les déchets explosifs (fusées de détresse) : contacter Aper-pyro,</b></li> <li>☞ <b>Les cartouches d'armes à feu, explosifs, bouteilles de gaz, feux d'artifice...;</b></li> <li>☞ <b>Les déchets à base d'amiante (se rapprocher d'une entreprise spécialisée);</b></li> <li>☞ <b>Les déchets issus de l'assainissement autonome des habitations (se rapprocher d'une entreprise spécialisée);</b></li> <li>☞ <b>Les équipements sous pression (extincteurs, bouteilles de gaz) ;</b></li> <li>☞ <b>Les médicaments non utilisés (à ramener en pharmacie) ;</b></li> <li>☞ <b>Les déchets diffus spécifiques des activités professionnelles et déchets industriels spéciaux (sauf sur les déchèteries acceptant les professionnels);</b></li> <li>☞ <b>Les déchets contenant du mercure liquide (se rapprocher d'une entreprise spécialisée)</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Les batteries des véhicules automobiles ;</li> <li>☞ Les aérosols non vides ou ayant contenu des produits corrosifs, toxiques ;</li> <li>☞ Les produits toxiques non identifiés ;</li> <li>☞ Les bidons vides ayant contenu des produits dangereux (bidons de pétrole domestique, bidons d'huile...)</li> </ul>		
--	--	--	--

#### ☞ 9.4 Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) des ménages

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
<b>DASRI des ménages</b>	Ces déchets sont potentiellement dangereux et produits par les ménages dans le cadre d'auto-traitement ponctuel ou de longue durée. Il s'agit principalement des seringues et leurs aiguilles et les lancettes.	<b>Les DASRI des ménages doivent obligatoirement être stockés dans un collecteur normalisé et correctement fermé. Tout autre conditionnement (bouteilles en plastique, vrac...) sera refusé. Les collecteurs normalisés sont à retirer dans les pharmacies sur présentation d'une ordonnance médicale.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les DASRI issus de l'activité des professionnels de santé (professions libérales, établissements de soins type maisons de retraite, hôpitaux, cliniques, vétérinaires...). S'adresser à un prestataire spécialisé</b></li> <li>☞ <b>Les DASRI non conditionné dans un contenant normalisé, (les contenants normalisés sont à retirer en pharmacie sur présentation d'une ordonnance médicale)</b></li> </ul>

#### ☞ 9.5 Les autres déchets pris en charge dans les déchèteries

- ▶ Les emballages en verre : des contenants sont disponibles sur les déchèteries pour ces emballages.
- ▶ Les papiers : des contenants sont disponibles sur les déchèteries pour ces déchets.
- ▶ Les autres emballages : ces déchets sont acceptés sur certaines déchèteries de l'Agglomération. Pour plus de renseignements, se renseigner auprès de la Maison de la Communauté du pôle territorial dont dépend la déchèterie (annexe 3).

## 9.6 Les déchets refusés en déchèteries

Sont interdits les déchets non conformes aux points 8.1 à 8.5 du présent règlement et notamment :

Liste non exhaustive des déchets non pris en charge par le service public	Consignes de tri/Prévention/Commentaires	Alternatives
Les bouteilles de gaz et les extincteurs		Repreneurs/distributeurs
Les médicaments		Pharmacies
Les déchets radioactifs		Contacteur l'ANDRA
Les déchets explosifs (cartouches, explosifs, ...) et armes à feu		Contacteur les services de police
Les fusées de détresse		Contacteur APER-PYRO
Les déchets flottants de la Nive et de l'Adour ainsi que les déchets des plages		Gérés par les collectivités compétentes ou un prestataire privé
Les boues d'épuration urbaine (assainissement collectif) et les boues de curage, graisses, issus de l'assainissement autonome,		Gérés par les collectivités compétentes ou un prestataire privé ou les particuliers (assainissement autonome)
Les déchets issus du nettoyage mécanique des voiries (balayeuses...).		Gérés par les collectivités compétentes ou un prestataire privé
Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil,		Prestataire privé
Les déchets issus des garages automobiles, carrossiers comme les carcasses et épaves d'automobiles, pièces automobiles, motos, les pneumatiques, les huiles et tout autre fluide...		Prestataire privé
Les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion		Prestataire privé (casse auto)
Les pneus issus de l'activité agricole (recouvrement tas d'ensilage), les pneus poids lourds, d'engins agricoles ou agraires, chenilles, les pneus des cycles ...		Prestataire privé, revendeurs ou opérations spécifiques
Les souches d'arbre		Prestataire privé
Les déchets agricoles (refusés en déchèterie et en collecte) : bâches, produits vétérinaires		Prestataire privé
Déchets des marchés (sauf si carence de l'initiative privée, dans ce cas soumis à redevance)		Prestataire privé
Les déchets volumineux ou encombrants des professionnels visés au point 9 sauf si carence de l'initiative privée	Déchets acceptés sur certaines déchèteries dans les zones caractérisées par une carence de l'initiative privée et soumis à tarification	Prestataire privé
Les déchets toxiques/dangereux (Déchets industriels spéciaux), produits par les professionnels correspondant au point 8.3 sauf si carence de l'initiative privée	Déchets acceptés sur certaines déchèteries dans les zones caractérisées par une carence de l'initiative privée et soumis à tarification	Prestataire privé
Les déchets dangereux ne correspondant pas à la définition du point 9.3		Prestataire privé

<b>Les déchets d’emballages non ménagers (gros cartons bruns ondulés, caisse en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques, palettes, housses, films en plastique...) sauf si carence de l’initiative privée.</b>	Déchets acceptés sur certaines déchèteries dans les zones caractérisées par une carence de l’initiative privée et soumis à tarification	
<b>Les déchets des équipements d’ameublement (DEA) des professionnels ;</b>		Prestataire privé ou éco Organisme (Valdelia ou Eco-Mobilier)
<b>Les déchets d’activités de soins à risque infectieux des professionnels,</b>		Prestataire privé
<b>Les déchets d’activités de soins à risque infectieux des particuliers non conditionnés en boîte normalisée</b>	Se procurer une boîte normalisée en pharmacie (avec une ordonnance)	Conteneur normalisé à récupérer en pharmacie
<b>Les produits à base d’amiante : amiante libre et amiante ciment</b>		Prestataire privé
<b>Déchets incandescents ou non refroidis</b>	Attendre le refroidissement	
<b>Les cadavres d’animaux et sous-produits d’animaux ou de gibiers</b>		Contacteur un vétérinaire ou un équarisseur
<b>Les déchets dangereux conditionnés dans des contenants non fermés hermétiquement</b>	Revoir le conditionnement	
<b>Les véhicules à moteur immatriculés</b>		Prestataire privé
<b>Les DEEE des professionnels</b>		Prestataire privé ou Eco Organisme

Cette liste n’est en aucun cas limitative, l’agent d’accueil peut refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension, leur volume ou leur quantité, présenteraient un risque, un danger ou des sujétions particulières pour l’exploitation.

Des prestataires privés peuvent prendre en charge ces déchets : demander leurs coordonnées auprès de l’Agglomération ou des agents d’accueil de déchèterie.

L’agent d’accueil de déchèterie pourra donner à l’usager détenteur de ce type de déchets des informations utiles pour le rediriger vers un collecteur.

L’agent d’accueil de la déchèterie peut demander tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

## ARTICLE 10 LES LIMITATIONS DES APPORTS DE DECHETS

Le dépôt maximum autorisé par les particuliers est strictement limité en volume à **2 m<sup>3</sup>** par apport et par semaine sur l’ensemble des déchèteries de l’Agglomération. Pour les professionnels le volume autorisé est précisé dans l’annexe 2 (article 3.2).

L’agent d’accueil procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l’estimation de l’agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l’agent d’accueil sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 2 m<sup>3</sup> pourra être autorisé uniquement sur dérogation de l’Agglomération. Pour toute demande de dérogations, il est obligatoire de prendre contact avec l’Agglomération avant de se présenter à la déchèterie. Dans ce cas, un contrôle chez l’habitant sera effectué et un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d’éviter la saturation des bennes.

Si l’usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps ou réorientés sur d’autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson ou benne sur la déchèterie.

Pour les quantités des déchets dangereux apportées dans les déchèteries acceptant les professionnels, l'agent d'accueil de déchèterie procédera à une pesée des apports à l'aide d'une balance. L'agent est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

## ARTICLE 11 CONTROLE D'ACCES

### ☛ 11.1 Accès par contrôle visuel

Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels et la remettre aux gardiens.

Les professionnels devront être enregistrés auprès de l'Agglomération avant tout apport en déchèteries.

### ☛ 11.2 Accès par carte / badge

Suite à des réformes de collecte, les particuliers et les professionnels pourront être amenés à présenter une carte ou badge pour accéder à certaines déchèteries de l'Agglomération, dans l'objectif de comptabiliser le nombre d'apports.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès / badges ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

## ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES DECHETS PROFESSIONNELS ACCEPTES EN DECHETERIE

Dans le cadre de l'exploitation du service public, certaines déchèteries acceptent les déchets professionnels contre application d'un tarif de prise en charge. L'accès des professionnels dans une déchèterie est soumis à conditions : il ne doit pas exister d'offre privée pour accueillir leurs déchets dans ce périmètre (carence d'initiatives privées), et la déchèterie doit être en capacité d'absorber les flux des professionnels (flux de véhicules, nature des déchets et volumes acceptés selon les règlements de déchèteries en vigueur.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés chaque année par l'Agglomération par délibération du Conseil Permanent et sont définis selon une logique de tarification unique à l'échelle du territoire de l'Agglomération Pays Basque qui reprend les critères de calcul ci-dessous :

- ▶ Coût de traitement des déchets ;
- ▶ Coût de transport ;
- ▶ Majoration de 35% pour la couverture des frais de gardiennage.

Les tarifs sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site internet de l'Agglomération.

Les conditions d'accueil, la nature et le volume des déchets acceptés, voire les jours d'accueil autorisés peuvent varier d'un pôle territorial à l'autre. La liste des déchèteries accueillant les professionnels et les modalités de tarification figurent dans l'annexe 2 du présent règlement. Les tarifs sont calculés soit en fonction du volume de déchets apportés (estimation réalisée par le gardien de la déchèterie) ou du tonnage (présence d'un pont bascule).

En cas de non-paiement, l'accès à la déchèterie sera refusé.

Dans les zones du territoire caractérisées par la présence de l'initiative privée, les professionnels ne sont pas acceptés en déchèterie.

Dans ces zones, des prestataires privés peuvent prendre en charge ces déchets : demander leurs coordonnées auprès des services de l'Agglomération au 05.59.44.72.72. ou auprès de la Maison de la Communauté de chaque pôle territorial (se reporter à l'annexe 3 pour les coordonnées téléphoniques).



## ARTICLE 13 RECUPERATION DES DECHETS DANS LES DECHETERIES

La récupération par les usagers et les agents d'accueil d'objets déposés sur les déchèteries de l'Agglomération est strictement interdite.

L'échange d'objets entre usagers ou entre les usagers et les agents d'accueil sur les déchèteries de l'Agglomération est strictement interdit (l'échange d'objets entre usagers est autorisé dans un objectif de promouvoir le réemploi seulement sur des zones dédiées « donnez / prenez »).

L'Agglomération est seule habilitée à procéder au réemploi, recyclage ou la valorisation des déchets récupérés sur les déchèteries.

## ARTICLE 14 CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES - DDS

Ces déchets doivent être présentés dans des contenants hermétiques et fermés. Aucune opération de transvasement ne doit se faire sur le site des déchèteries. Ces déchets doivent être identifiés. A défaut, l'utilisateur doit préciser la nature du produit s'il en a connaissance.

L'agent d'accueil de la déchèterie peut demander tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects ; il pourra également refuser la prise en charge du déchet.

L'accès dans les locaux de stockage des déchets dangereux est interdit pour les usagers. Ces déchets doivent être déposés devant le local dédié aux déchets dangereux, les agents d'accueil de déchèterie les entreposeront eux-mêmes dans ce local.

## ARTICLE 15 CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS DE SOINS DES MENAGES

Les déchets de soins des ménages (seringues, lancettes, aiguilles, ...) sont réceptionnés dans les déchèteries sous réserve qu'ils soient stockés dans un collecteur normalisé et correctement fermé.

Tout autre conditionnement (bouteilles en plastique, vrac, ...) est refusé. Les collecteurs normalisés sont distribués en pharmacies sur présentation d'une ordonnance médicale.

## ARTICLE 16 PRESENTATION DES MATERIAUX ET DEPOT DES DECHETS

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Ils sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés en respectant la signalisation et les consignes de l'agent d'accueil de déchèterie relatives au tri des déchets.

**IMPORTANT** : Pour des raisons techniques (répartition de la charge dans les bennes et présence d'équipements anti chute), les usagers ne sont pas autorisés à benner les déchets de leur remorque ou de leur véhicule type plateau/benne dans les bennes. Les déchets doivent être déchargés manuellement.

Pour faciliter les dépôts, il est conseillé de trier ses déchets selon leur nature avant la venue en déchèterie, et d'utiliser des contenants de type seaux ou sacs de type « big bag » pour les manipuler plus facilement, notamment les déchets verts et les gravats.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent d'accueil de déchèterie afin de connaître la procédure à suivre.

Lorsque les agents d'accueil constatent une production anormale de déchets de la part d'un usager particulier, ceux-ci sont habilités à demander la provenance de ces déchets. Dans le cas d'une forte suspicion de travail dissimulé, il sera fait application des tarifs en vigueur pour les professionnels. En cas de refus de paiement, l'accès au site par l'utilisateur sera interdit.

## TITRE III LES AGENTS D'ACCUEIL DES DECHETERIES

### ARTICLE 17 ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS D'ACCUEIL DE DECHETERIE

Les agents d'accueil de déchèterie sont employés par l'Agglomération et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement particulier aux usagers des déchèteries.

La mission des agents d'accueil est avant tout une activité de surveillance, de conseil et de gestion fonctionnelle des sites.

Le rôle de l'agent d'accueil auprès des usagers consiste à :

- ▶ Ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- ▶ Veiller à la propreté du site et au bon état des équipements ;
- ▶ Tenir les différents registres et documents d'exploitation ;
- ▶ Faire respecter le présent règlement particulier et ses règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- ▶ Accueillir et contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- ▶ Avoir un comportement correct envers les usagers de la déchèterie ;
- ▶ Conseiller et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- ▶ Surveiller la qualité du tri des déchets, contrôler le déversement des déchets et le remplissage optimisé des contenants ;
- ▶ Conseiller et informer les usagers sur la prévention, le tri et la valorisation des déchets ;
- ▶ Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 8, et rediriger les usagers le cas échéant vers d'autres lieux de dépôts adéquats ;
- ▶ Diriger les usagers vers une autre déchèterie de l'Agglomération en cas de surcharge ou sur fréquentation du site ;
- ▶ Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). L'accès aux armoires de stockage des déchets dangereux est strictement interdit aux usagers des déchèteries ;
- ▶ Eviter toute pollution accidentelle ;
- ▶ Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels sur les sites où ils sont acceptés ;
- ▶ Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers, informer la Direction de toute infraction au règlement particulier des déchèteries et rendre compte à sa hiérarchie sur l'activité du site ;
- ▶ Gérer les besoins d'enlèvement des bennes et déclarer les anomalies constatées et le vidage des autres contenants ;
- ▶ Détourner les objets et vêtements pouvant faire l'objet d'une récupération pour du réemploi avant qu'ils soient jetés dans les bennes ;
- ▶ Aider, sur demande, les usagers à décharger leurs déchets dans les contenants appropriés. Une aide à la manutention et au déchargement des déchets dans les contenants appropriés doit rester exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, déchets volumineux...).

L'agent d'accueil de la déchèterie peut demander tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans l'enceinte des déchèteries.

L'agent d'accueil est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Dans tous les cas, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par les agents d'accueil.

## **ARTICLE 18 INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit aux agents d'accueil de déchèterie de :

- ▶ Recevoir de l'argent ou pourboires de la part d'un usager ou de toute autre personne ainsi que de conclure toute transaction financière ou commerciale avec un tiers ;
- ▶ Se livrer au chiffonnage ou à la récupération d'objets ou de matériaux ;
- ▶ Fumer dans l'enceinte des déchèteries et à l'intérieur des locaux ;
- ▶ Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- ▶ Descendre dans les bennes sauf procédure exceptionnelle.

## **TITRE IV ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS DES DECHETERIES**

### **ARTICLE 19 OBLIGATIONS DES USAGERS**

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- ▶ Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- ▶ Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- ▶ Avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil de déchèterie ;
- ▶ Eteindre le moteur de leur véhicule durant les opérations de déchargement si ces dernières doivent durer quelques minutes ;
- ▶ Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent d'accueil de déchèterie ;
- ▶ Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) conformément au règlement et aux consignes des agents d'accueil ;
- ▶ Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- ▶ Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- ▶ Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- ▶ Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- ▶ Maintenir les animaux enfermés dans les véhicules ;
- ▶ Respecter les personnes, le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent d'accueil de déchèterie afin de connaître la procédure à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

## ARTICLE 20 INTERDICTION

Il est strictement interdit aux usagers de :

- ▶ Descendre dans les bennes et contenants de réception des déchets (fouilles et récupérations interdites) ;
- ▶ Récupérer des objets ou matériaux (chiffonnage), où qu'ils soient, et/ou de donner des pourboires aux agents d'accueil de déchèterie ou aux autres usagers ;
- ▶ Fumer sur le site des déchèteries même à l'intérieur des véhicules ;
- ▶ Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques ;
- ▶ Pénétrer dans le local des agents d'accueil de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'autorisation des agents d'accueil ;
- ▶ Accéder à la plateforme basse réservée au service (sauf sur les déchèteries disposant d'une aire de stockage des déchets verts dont l'accès se fait par la partie basse) ;
- ▶ Laisser les enfants sans surveillance ;
- ▶ Benner les déchets de leur remorque ou leur véhicule type plateau/benne dans les bennes ; les déchets doivent être déchargés manuellement ;
- ▶ Déverser leurs déchets dans une benne fermée : une chaîne (ou une barrière) est installée pour empêcher l'accès au quai lors d'une rotation de benne, lorsqu'il faut privilégier le remplissage d'une autre benne ou lors des opérations de compactage. Ils doivent alors se tenir à l'écart ;
- ▶ Monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour décharger les déchets.

## TITRE IV SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 21 CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES

#### ☛ **21.1 Circulation et stationnement dans l'enceinte des déchèteries**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée dans l'enceinte et sur les voies d'accès des déchèteries. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement doit être la plus brève possible. Les usagers doivent donc effectuer le tri de leurs déchets en amont, avant de se rendre à la déchèterie.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

### ☛ 21.2 Risque de chute de hauteur

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

Sur les déchèteries non encore équipées de garde-corps, il est impératif de respecter les marquages de sécurité sur les blocs roues (marquage noir et jaune), la signalisation informant du risque de chute et les consignes du gardien. En aucun cas, les usagers ne sont autorisés à monter sur les blocs roues et les bavettes situés en haut des quais

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil de déchèterie.

Il est donc strictement interdit de benner ou de rentrer dans les bennes (fouilles et récupérations interdites) et de monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour décharger les déchets.

### ☛ 21.3 Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
<b>Déchets dangereux</b>	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
<b>Huiles de vidange</b>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</p> <p>En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

## ☞ 21.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit ; il est donc interdit de fumer sur la totalité du site de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent d'accueil de déchèterie est chargé :

- ▶ de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- ▶ d'organiser l'évacuation du site ;
- ▶ d'utiliser les extincteurs présents sur le site conformément aux préconisations faites lors de la formation à la manipulation dispensée par l'Agglomération. En dehors des sessions de formations envisagées, tout agent d'accueil des déchèteries souhaitant réactualiser ses connaissances en la matière doit se signaler auprès de sa hiérarchie.

Tout manquement ou défaut observé par les agents d'accueil dans les moyens de secours mis à disposition sur les sites doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de sa hiérarchie, afin d'assurer le remplacement dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent d'accueil de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Des extincteurs mobiles et des RIA (robinet incendie armé) sont disponibles à l'intérieur des locaux d'exploitation.

## ☞ 21.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents d'accueil de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.

Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Pendant les opérations de broyage des déchets verts, les aires de stockage sont fermées aux usagers. Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement.

En cas de désordres graves, l'agent d'accueil invite les usagers à évacuer la déchèterie sans délai et ferme temporairement la déchèterie. Il doit prévenir sa hiérarchie ainsi que les forces de l'ordre ou les unités secours.

## ARTICLE 22 SURVEILLANCE DES DECHETERIES : VIDEOPROTECTION

Les déchèteries de l'Agglomération sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Toutes les déchèteries ne sont pas encore équipées à la date de la publication du présent règlement intérieur, mais le programme de déploiement de la vidéo surveillance sur l'Agglomération prévoit un équipement de l'ensemble des déchèteries.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie/police nationale et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement intérieur à des fins de poursuite devant les tribunaux compétents.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à l'Agglomération Pays Basque.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 21 janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

## **TITRE V RESPONSABILITE**

### **ARTICLE 23 RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES**

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

L'Agglomération décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

L'Agglomération n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'Agglomération

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

La responsabilité de l'Agglomération ne pourra être engagée en cas de vols ou dégradations des biens des usagers, de préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et notamment les consignes de sécurité ou de préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. De préférence, les enfants sont invités à rester à l'intérieur du véhicule. Toutefois, et dans un but pédagogique, les parents qui souhaitent faire participer leurs enfants au geste du tri des déchets sont tenus de les tenir par la main.

Les animaux ne sont pas admis dans les déchèteries, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

### **ARTICLE 24 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL**

Les déchèteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et situées bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent d'accueil de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent d'accueil de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie (ou d'un portable emprunté à un usager présent sur le site) le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident ou main courante.

## **TITRE VI APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT PARTICULIER DES DECHETERIES**

### **ARTICLE 25 ENTREE EN VIGEUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES**

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de son affichage sur les déchèteries et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## ARTICLE 26 MODIFICATIONS

Les modifications du règlement intérieur des déchèteries sont décidées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La révision du règlement intérieur des déchèteries peut intervenir en cas de modification des conditions d'exploitation du service de collecte des déchets ou pour adapter le présent règlement aux modifications de la législation.

## ARTICLE 27 EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les agents de la Direction Générale Adjointe à la Prévention, Collecte et Valorisation des déchets sont chargés de l'application du présent règlement.

## ARTICLE 28 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les contrevenants (personnes physiques ou morales) au présent règlement seront poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code Pénal, Code de l'Environnement...) par les autorités compétentes.

Toutes les infractions au présent règlement intérieur dûment constatées par une personne habilitée (Président de l'Agglomération, agents assermentés, gendarmerie, police nationale...) donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect du présent règlement (non-respect des consignes de tri, déchargement en dehors des contenants, récupération, dépôt de déchets en dehors des jours d'ouverture, ...) et de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les principales dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Référence juridique	Infraction	Contravention et peine
Code Pénal R.610-5	<b>Non respect du règlement</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe, passible d'une amende de 38 euros
Code Pénal R.632-1 Code de l'Environnement R541-76	<b>le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet</b> par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.	Puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 €)
Code de l'Environnement R 541-3	<b>Abandon, dépôt ou traitement de déchets</b> contraire aux prescriptions du Code de l'Environnement et des règlements pris pour leur application	Possibilité pour le titulaire du pouvoir de police, après mise en demeure, d'assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable
Code pénal R.633-6 et R.635-8 Code de l'Environnement R541-77	<b>Dépôt sauvage</b> Fait de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 450 euros.
	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.



Code Pénal R 644-2	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
Code Pénal L 322-1 R 635-1	<b>Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien</b> appartenant à autrui	deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (contravention de 5 <sup>ème</sup> classe dans ce cas).
	<b>le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins</b> , sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain	3 750 euros d'amende et peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
Code Pénal L 222-17	<b>La menace</b> de commettre un crime ou un délit contre les personnes	Passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
Code Pénal 311-1 et suivants et 321-1 et suivants	<b>Le vol et le recel de déchets</b>	Punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € (5 ans et 75 000 € d'amende dans certaines circonstances) d'amende pour le vol, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le recel de déchets.
Code Pénal 132-73	<b>L'effraction</b> consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader	Constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine prévue pour le vol
Règlement Sanitaire Départemental Article 82	<b>Interdiction du chiffonnage, chinage et récupération de déchets</b> : c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers et ce, à toutes les phases de la collecte notamment dans les conteneurs à déchets	

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal :

- ▶ la violation de propriété privée ;
- ▶ les agressions physiques et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers ;
- ▶ la nature dangereuse pour les biens et/ou les personnes des déchets présentés à la collecte.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction ou tout comportement présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité publique pourront être sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'Agglomération pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles (article 28 Régime de pénalités pour dépôts irréguliers).

## **ARTICLE 29 REGIME DE PENALITES POUR DEPOTS IRREGULIERS DE DECHETS**

Afin de sanctionner les dépôts irréguliers de déchets dans ou en dehors des déchèteries, il est prévu par le présent règlement un régime de pénalités « redevance de collecte et évacuation des déchets » pour prendre en charge les frais occasionnés pour l'Agglomération par ces infractions (mobilisation de personnel et de matériel, coût d'enlèvement et d'élimination, investigations, recherches...).

Les montants de ces pénalités sont fixés par délibération du Conseil Permanent de l'Agglomération qui est habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2017 à fixer des tarifs des droits prévus au profit de la Communauté d'Agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal.

Ces pénalités seront appliquées lorsqu'il sera constaté que des déchets délibérément non triés ont été déposés par des professionnels ou des particuliers dans les déchèteries. Ceux-ci se verront appliquer les tarifs en vigueur fixés par délibération.

Par ailleurs, lorsque des dépôts de déchets sont constatés aux abords immédiats des déchèteries, une facturation pour frais de nettoyage dont le montant sera fixé par délibération sera adressée à chaque usager contrevenant pour lequel une adresse aura été retrouvée par les agents de site ou autres agents de l'Agglomération dans les dépôts. Le jour, l'heure du constat, le lieu et le type de déchets retrouvés seront précisés.

L'application de ce régime de pénalité « redevance de collecte et évacuation des déchets » n'exempte pas les contrevenants de poursuites judiciaires en application du code pénal et du code de l'environnement notamment (article 27), l'Agglomération se réservant le droit de porter plainte contre les contrevenants.

## **ARTICLE 30 LITIGES**

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 31 DIFFUSION**

Le règlement est téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : <https://www.communaute-paysbasque.fr/>

Une copie du présent règlement intérieur peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone ou par voie postale à l'Agglomération.

## **ARTICLE 32 INFORMATIONS – RECLAMATIONS – VISITES PEDAGOGIQUES**

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Téléphone : 05 59 44 72 72) et / ou à consulter le site internet <https://www.communaute-paysbasque.fr>

Il est aussi possible aux usagers de contacter les Maisons de la Communauté des pôles territoriaux dont leur commune dépend. La liste des Maisons de la Communauté des pôles territoriaux et leur secteur d'intervention figurent en annexe 3 du règlement.

Pour toute réclamation, les usagers du service public sont invités à adresser un courrier à Monsieur le Président de l'Agglomération, 15 avenue Foch – CS 88 507 - 64185 BAYONNE Cedex.

Les usagers ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets présents sur le domaine public ou dans les déchèteries et ramassés par le service de collecte.

Les visites à objectif pédagogique sont organisées exclusivement par la Direction Générale Adjointe à la prévention, collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Elles ne seront réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité entre les parties intéressées.

La visite se fait en présence d'agents de l'Agglomération qui n'ont pas vocation à encadrer les enfants. Aussi, l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour respecter le taux d'encadrement prévu par les textes en fonction de l'âge des enfants. Les enfants restent sous la responsabilité exclusive de la structure qui a effectué la visite.

### **ARTICLE 33 VALEUR JURIDIQUE DES ANNEXES**

Le présent règlement intérieur comporte 3 annexes :

- ▶ Annexe 1 - Liste, géolocalisation et ouverture des déchèteries ;
- ▶ Annexe 2 – Accueil des professionnels et conditions tarifaires applicables dans les déchèteries ;
- ▶ Annexe 3 – Liste et coordonnées des Maisons de la Communauté des pôles territoriaux de l'Agglomération Pays Basque.

L'annexe 2 a la même valeur obligatoire que le règlement intérieur des déchèteries et s'impose aux usagers. Les annexes 1 et 3 n'ont qu'une valeur informative.

**\*\*\***